

DECISION COMMUNAUTAIRE N° 44/2022

OBJET : Souscription à un contrat d'hébergement et un contrat d'assistance et de maintenance relatif aux logiciels de fiscalité.

Nous, Yves JUHEL, Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, (CARF);

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-10 ;

VU la délibération n°4-2022 du Conseil Communautaire en date du 22 Février 2022 donnant délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, d'effectuer des actes de simple gestion administrative ;

VU le Schéma de Mutualisation de la CARF du 27 juin 2016 et notamment son article concernant « la mise à disposition de biens ou de moyens humains » ;

VU l'article 2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité pour le territoire de la CARF (Communauté d'Agglomération et communes) de renouveler son contrat d'assistance et de maintenance des logiciels de fiscalité ;

CONSIDERANT la proposition de la société FININDEV,

DÉCIDONS

Article 1^{er} : d'accepter la proposition de la société FININDEV, 69 rue Jean Giroux - 34080 MONTPELLIER, pour la souscription des contrats d'hébergement et d'assistance et de maintenance de logiciels de fiscalité d'un montant total de 2 405,89 € HT et d'autoriser M. le Président à signer tout document relatif à cette opération.

Article 2 : le contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} Janvier 2022, et sera ensuite reconduit par période d'un an par tacite reconduction, dans la limite de quatre fois. Il fait l'objet d'un avenant à chaque modification de son contenu.

Article 3 : chaque nouvelle période d'un (1) an fera l'objet d'une facturation pour un montant équivalent à celui déterminé à l'article premier et revalorisé selon l'indice Syntec, selon la formule suivante :

$$P = P0 \times In / I0$$

Avec : P = Prix révisé du contrat

P0 = Prix initial du contrat

In = Indice SYNTEC d'actualisation (soit l'indice SYNTEC à la date de l'ajustement moins 4 mois)

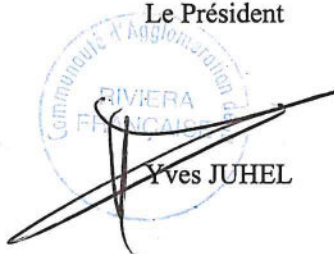
I0 = Indice SYNTEC initial (octobre 2021 : 276,70)

Article 4 : Les dépenses engagées seront imputées aux comptes 611 – 6135 – 6156 du budget principal au titre de l'exercice 2022 et suivants.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MENTON, le 21 MARS 2022

Le Président

A circular official stamp is partially visible, containing the text "Commune d'Agglomération de RIVIERA FRANÇAISE". A handwritten signature in black ink is written over the stamp. Below the signature, the name "Yves JUHEL" is printed.

Yves JUHEL

Date d'affichage :

21 MARS 2022